

1. GÉNÉRALITÉS

Art 1. Toute personne se trouvant à quelque titre que ce soit dans l'enceinte du CNSC est réputée avoir pris connaissance des consignes de sécurité et d'évacuation, ainsi que du règlement intérieur. La version coordonnée la plus récente, affichée à l'entrée de l'établissement est seule d'application. La responsabilité du CNSC ne saurait être engagée en cas de non-respect des règles du présent règlement ou des règles de conduite/interdictions énoncées par le personnel du CNSC dans le cadre de l'article 5.

La nullité d'une clause n'entraîne pas la nullité du présent règlement dont les autres clauses demeurent valables. Dans ce cas, la clause devra être remplacée par une nouvelle, la plus proche du but de celle-ci. Il faudra procéder de même façon si, dans l'application du présent règlement, une lacune se présente. Plusieurs panneaux d'affichage administratif sont disposés aux différents points d'entrée et notamment à l'accueil du CNSC. Peuvent y être consultés notamment le présent règlement, les conditions générales de vente et d'utilisation, la déclaration de protection des données et toute communication administrative.

Art 2. En cas de :

- fermeture totale du CNSC le public en est informé par voie de presse et sur www.coque.lu;
- fermeture partielle des installations du CNSC, (notamment pour cause de révision annuelle, déroulement d'une manifestation sportive...) le public en est informé en temps utile par affichage à l'entrée de l'établissement et sur www.coque.lu.

Le CNSC se réserve le droit de modifier/supprimer les activités accessoires et animations telles que communiquées à titre informatif (ex : Aufguss et rituels détente) et/ou cours (voir conditions générales de vente et d'utilisation) sans préavis. Dans la mesure du possible, l'information sera affichée à l'entrée de l'installation concernée.

En aucun cas une fermeture/une modification des programmes ne donne lieu à un remboursement total ou partiel, ou une indemnité.

Art 3. L'accès aux installations sportives et récréatives du CNSC est interdit :

- aux membres d'un groupe non accompagné d'un responsable ;
- **aux personnes qui se sont vues interdire l'accès définitivement ou temporairement en application de l'article 5 ;**
- aux personnes se présentant dans un état de malpropreté manifeste ;
- aux personnes se trouvant sous l'influence de l'alcool ;
- aux personnes atteintes d'une maladie ou affection comportant une contre-indication médicale formelle, ou d'une maladie cutanée contagieuse ;
- aux animaux sauf dans les cas de chiens d'assistance (conformément et suivant les modalités de la loi du 22.07.2008 et du règlement grand-ducal du 19.12.2008) et des animaux faisant partie de spectacles/manifestations.

Art 4. Il est interdit:

- d'introduire des armes, des objets encombrants, bruyants, dangereux, contondants, coupants, explosifs de toute sorte ;
- de courir dans l'enceinte du bâtiment, sauf dans le cadre de l'utilisation des installations sportives et uniquement sur les installations prévues à cet effet ;
- d'escalader les toitures et parapets ;
- de se rendre aux tribunes à l'exception de la partie spécialement ouverte au public dans le cadre d'une manifestation ;
- de mâcher du chewing-gum dans les installations sportives et récréatives;

- de manger à un endroit autre que les espaces de restauration et lieux désignés lors des manifestations ;
- d'utiliser des bouteilles en verre pour les boissons (sauf boissons servies pour consommation sur place aux espaces restauration) ;
- d'utiliser des contenants en verre dans des douches ;
- d'utiliser des appareils bruyants ;
- d'afficher y compris sur les panneaux à usage exclusif du CNSC ;
- de photographier, de filmer ou d'une manière générale de réaliser un enregistrement multimédia sur quelque support que ce soit sans l'autorisation préalable et expresse de la Direction ;
- de photographier ou filmer les usagers et visiteurs sans leur consentement ;
- d'utiliser des drones dans l'enceinte de l'établissement. Le survol des espaces extérieurs de la Coque est notamment formellement interdit ;
- de fumer dans l'enceinte du CNSC, y compris dans les aires récréatives extérieures (Loi du 18 juillet 2013 relative à la lutte antitabac) ;
- **d'organiser quelque enseignement ou animation que ce soit sans l'accord préalable et écrit de la Direction, sans préjudice aux modalités conventionnelles et légales relatives au sport scolaire et fédéral.**

Art 5. Les usagers sont tenus de se conformer aux ordres et directives des surveillants du CNSC auxquels sont assimilés les agents de sécurité. Les surveillants assurent une surveillance générale à l'intérieur des installations ouvertes au public y compris faisant l'objet d'une réservation/location.

Ils prennent les décisions nécessaires en vue de garantir la sécurité de tous. Ils ont notamment toute latitude pour décider de la fermeture momentanée partielle ou totale des installations qu'ils peuvent en outre réserver en tout ou partie à certaines catégories d'utilisateurs et interdire sans appel toute action qu'ils jugeraient dangereuse.

Pour la sécurité des personnes et des installations, le bâtiment est placé sous vidéosurveillance. Le personnel du CNSC peut à tout moment demander la production d'une pièce d'identité officielle aux usagers du CNSC afin de s'assurer du respect des dispositions/conditions énoncées dans le présent règlement / conditions générales et spéciales de vente et de location.

Tout manquement aux dispositions du règlement intérieur, ou désobéissance aux instructions des surveillants du CNSC peut être sanctionné par l'expulsion ou l'interdiction temporaire voire définitive de l'établissement sans pouvoir prétendre au remboursement de son droit d'entrée, resp. du crédit disponible sur la Coque Kaart.

Art 6. Les visiteurs sont tenus de respecter les lieux et leur propreté : Les frais de réparation et de nettoyage causés aux installations du CNSC sont à la charge du ou des auteurs des dégâts, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires que le CNSC se réserve à l'encontre des responsables.

Art 7. Les installations sportives et récréatives sont utilisées par tout un chacun à ses propres risques. Le CNSC décline notamment toute responsabilité en cas d'accident lors de la mise en place des différents équipements sportifs et installations et/ou de leur utilisation par le(s) utilisateur(s). Les installations ne peuvent être utilisées qu'aux fins auxquelles elles sont destinées. Toute personne est tenue de respecter les mesures de sécurité et instructions relatives à l'utilisation des installations.

Art 8. Il appartient aux utilisateurs de s'assurer, le cas échéant auprès de leur médecin traitant, qu'ils ne présentent pas de contre-indication médicale pour la pratique du sport, resp. de l'activité pratiquée : Le CNSC décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les visiteurs souffrant d'affections telles l'épilepsie, l'asthme, l'insuffisance cardiaque ou respiratoire doivent impérativement être accompagnés d'une personne sous la surveillance permanente de laquelle ils se placent et sont priés de la signaler respectivement aux instructeurs de natation du Centre Aquatique, surveillants d'espaces, responsable du cours auquel ils participent ou groupe auquel ils appartiennent. Le CNSC se réserve le droit de demander un certificat médical de moins de 6 mois. Ces informations traitées de manière confidentielle visent à une prise en charge adaptée en cas de crise. Des accès spécifiques sont prévus pour les personnes à mobilité réduite (s'adresser à l'accueil pour un accompagnement).

Art 9. Le CNSC décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets dans l'enceinte de l'établissement notamment dans les vestiaires.

Les objets de valeur (pièces d'identité, cartes bancaires, bijoux de valeur, téléphones mobiles, ...) retrouvés dans le CNSC sont remis au commissariat de police du Kirchberg. Les autres objets trouvés non réclamés après 2 mois sont remis à une œuvre de bienfaisance.

2. PARKING COQUE - ALENTOURS

Art 10. Le parking et les alentours ne sont pas déneigés/salés en hiver. Le CNSC ne pourra être tenu responsable notamment en cas de chute.

Art 11. Le CNSC décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation de ou dans les véhicules.

Art 12. Le parking extérieur est accessible dans la limite des places disponibles. Le stationnement est payant au prix en vigueur pour chaque heure entamée. Le paiement est effectué aux caisses situées à l'intérieur et à l'extérieur de l'entrée principale ou à la sortie avec une carte de crédit admise par l'établissement.

Les utilisateurs des installations du CNSC pourront bénéficier :

- de trois heures gratuites dès lors qu'ils auront oblitéré leur ticket aux caisses parking se trouvant avant les tourniquets de sortie pour les clients du Centre Aquatique, du Centre de Détente, du Centre des Salles et du Mur d'Escalade resp. fait oblitérer leur ticket à la Coquille ou à la Perla lors du paiement de leur repas.

Seulement trois heures gratuites sont offertes par ticket quel que soit le nombre d'installations fréquentées. Dès lors que sa durée totale excède 3 heures, le stationnement au Parking Coque est payant au prix en vigueur pour chaque heure entamée au-delà des trois heures.

- d'une heure gratuite dès lors qu'ils auront oblitéré leur ticket à la caisse du Dive Inn ou du Bio Corner et pour une consommation d'un minimum de 5 euros, respectivement lors d'un rendez-vous au cabinet de Kinésithérapie.

Aucune gratuité ne pourra être accordée après le passage des tourniquets/d'oblitération, la validation des heures gratuites éventuelles étant de la seule responsabilité du client. Toute sortie du parking est définitive.

Les trois heures gratuites ne concernent pas le stationnement à l'occasion d'une grande manifestation/organisation.

En cas de perte du ticket, un paiement forfaitaire de 30 euros est dû.

- Les clients de l'hébergement peuvent acquérir des tickets à tarif préférentiel d'une validité de 24 heures. Le ticket ne peut être émis pour une durée supérieure à celle de l'hébergement, arrondie à la durée de 24 heures supérieure. Ce ticket permet l'entrée et la sortie du parking, le bénéficiaire devant le garder lorsqu'il ressort de la barrière de sortie. Un ticket perdu ne sera ni remplacé, ni remboursé.

3. ACCÈS DU PUBLIC ET DES SOCIÉTÉS INTERVENANTES

Art 13. L'accès du public aux installations sportives et récréatives est réservé aux porteurs d'un titre d'accès dont les conditions de vente et d'utilisation font l'objet de conditions générales auxquelles il convient de se référer sur ce point.

Chaque utilisateur doit pouvoir justifier, sur demande, d'un titre d'entrée et doit pouvoir produire un titre ou une pièce d'identité pour justifier du bénéfice d'un tarif réduit.

Toute sortie est définitive.

Art 14. Tout collaborateur d'une société intervenante doit s'annoncer auprès de l'agent de sécurité qui prend note de sa présence dans le registre et remet un badge de circulation sur présentation d'une pièce d'identité.

Art 15. L'accès (entrée et sortie) aux installations doit se faire exclusivement par les portes et tourniquets désignés par le CNSC.

4. GROUPES

Art 16. On entend par « groupe » tout groupement organisé de personnes, notamment les groupes scolaires, fédérations, clubs, associations, entreprises.

Seuls les groupes encadrés d'un responsable désigné dans le respect des procédures en vigueur et qui assume la responsabilité pleine et entière du groupe, ont accès aux installations.

Par sa signature, le responsable reconnaît assumer la responsabilité pleine et entière du groupe dont il assure la surveillance active, l'animation et la conduite des activités pendant la durée de leur présence et ce jusqu'à leur sortie du CNSC, indépendamment de l'heure de réservation. Pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement, les groupes ainsi admis restent sous la responsabilité entière et exclusive de leur responsable sans préjudice aux pouvoirs conférés au personnel du CNSC par l'article 5.

L'accès aux installations se fait en principe en groupe.

Les éventuels retardataires ne sont pas admis à entrer dans les installations sans le responsable du groupe, à moins qu'une liste nominative des personnes autorisés à accéder seules aux installations ne soit adressée à la Direction du CNSC. Dans ce cas, un ticket est remis aux retardataires pour que ceux-ci puissent rejoindre leur groupe sous la responsabilité pleine, entière et exclusive du responsable du groupe.

Le CNSC se réserve le droit de suspendre cette faculté en cas de retards répétés sur simple lettre adressée au réservataire.

Les responsables de groupe doivent signer la fiche de présence avant que ne soit autorisée l'entrée du groupe.

En principe, les groupes utilisent les vestiaires collectifs sous la responsabilité de leur responsable qui recevra un badge pour l'utilisation des vestiaires. Sauf indication contraire, les groupes n'ont pas accès aux armoires individuelles.

Les personnes composant le groupe doivent sortir collectivement des installations.

Le responsable du groupe est responsable de la propreté des lieux.

Les groupes doivent s'entraîner dans les espaces et suivant les horaires programmés : chaque groupe est responsable de l'installation comme du rangement du matériel dont il a besoin.

En cas d'utilisation simultanée de plusieurs espaces, il appartient au responsable du groupe d'organiser la surveillance active de l'ensemble du groupe, dont il demeure l'unique responsable en cas d'accident.

Art 17. Le nombre d'unités de classe prévues au programme ne peut être dépassé qu'avec l'accord préalable de l'administration du CNSC. En cas d'annulation d'un cours, il appartient au chargé de cours d'en avvertir la direction du CNSC.

Le chargé de cours indique et certifie l'exactitude du nombre d'élèves participant à la séance d'éducation physique par sa signature de la fiche de présence, le CNSC y porte le nombre éventuel de retardataires figurant sur la liste nominative dont l'accès est autorisé par la commune/l'établissement. Le chargé de cours est tenu de surveiller tout le groupe, y compris les élèves dispensés d'éducation physique : ceux-ci doivent également passer par le vestiaire et **accéder aux installations en tenue de sport.**

En vertu de l'article 5, le personnel du CNSC a lui-même le droit de rappeler directement à l'ordre un élève qui n'observerait pas le présent règlement. Le personnel intervient auprès du chargé de cours si l'élève n'obtempère pas à son injonction.

Le CNSC met le matériel sportif à la disposition du chargé de cours, lequel est responsable de son utilisation en bon père de famille, et de sa restitution en l'état dans lequel il lui a été confié.

5. CENTRE AQUATIQUE ET CENTRE DE DETENTE

Art 18. Les horaires d'ouverture sont variables selon les espaces et les périodes de l'année. Les porteurs de Coque Kaart peuvent accéder au Bassin Olympique et au Bassin d'Initiation en ouverture matinale par l'entrée Centre Aquatique. Conditions et horaires consultables au CNSC ou sur le site www.coque.lu.

Aucun accès ne sera possible 1 heure avant les horaires de fermeture. Les usagers sont priés de rejoindre les vestiaires au plus tard 30 minutes avant l'heure de fermeture.

CENTRE AQUATIQUE

Art 19. Les conditions d'accès au Centre Aquatique sont les suivantes :

• l'accès aux bassins est interdit à tout mineur de moins de 10 ans non accompagné d'un adulte ou d'un responsable ;

• le bassin olympique est interdit aux non-nageurs, même équipés d'accessoires de flottaison ;

• l'utilisation des jeux de la pataugeoire est réservée aux enfants de 2 à 9 ans ;

• le bassin de plongeon est interdit aux non-nageurs, même équipés d'accessoires de flottaison. La natation et l'apnée libre y sont strictement interdits : Seules la plongée avec du matériel spécifique dans le cadre exclusif des réservations et la pratique du saut depuis les tremplins (avec sortie immédiate de l'eau) sont autorisées.

Art 20. Les usagers doivent se déchausser avant l'accès aux vestiaires. Le port de sandales de bain

propres à l'exclusion de toutes autres chaussures est autorisé dans les zones pieds-nus. L'accès aux plages n'est autorisé qu'en tenue de bain et/ou short et t-shirt pour les accompagnateurs, dispensés etc...

Les baigneurs et baigneuses :

• sont tenus de prendre une douche au savon avant l'accès aux bassins doivent porter obligatoirement un bonnet de bain ;

• doivent porter une tenue conçue pour la pratique de la natation, à l'exclusion de tout vêtement de ville ou de sport.

Art 21. Les vestiaires publics étant mixtes la nudité n'est acceptée que dans les cabines individuelles et les douches. La circulation entre les douches et cabines doit se faire vêtu d'un maillot, resp. couvert d'une serviette de bain. Il est interdit de se changer ailleurs que dans les cabines individuelles prévues à cet effet.

Art 22. En vertu de l'article 5 les surveillants peuvent notamment :

• réserver l'utilisation du bassin d'initiation aux non-nageurs ;

• prendre toute mesure utile pour que le programme de réservation soit respecté ;

• désigner les tremplins ouverts au public en fonction de la fréquentation ;

• ne pas admettre au bassin de compétition, ni au bassin de plongeon/plongée des baigneurs qui n'ont pas une expérience suffisante de la natation ;

• interdire les jeux de balle, l'utilisation d'engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres engins gonflables, le port de palmes, de masque ou de plaquettes en période d'affluence, etc.

Art 23. D'une manière générale la natation et l'utilisation des jeux et accessoires (planches, tapis, etc.) se fait sous la responsabilité exclusive, pleine et entière des utilisateurs, resp. de leur responsable.

Le CNSC décline toute responsabilité en cas d'accident.

Avant de sauter/plonger, les baigneurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe tant pour eux-mêmes que pour autrui à proximité de leur point de chute.

Il est interdit de sauter des cotés latéraux dans le Bassin olympique et au Bassin de plongée.

L'apnée libre n'est autorisée qu'en binôme (qui s'assure notamment que la limite de 1 minute maximale n'est pas dépassée) et après autorisation d'un surveillant du CNSC.

AIRE DE RÉCRÉATION

Art 24. Dans les zones de détente et de relaxation :

• le silence est de rigueur ;

• les utilisateurs sont tenus de s'asseoir sur un drap de bain ;

• les collations tirées du sac sont interdites.

FOSSE DE PLONGÉE

Art 25. La plongée est exercée sous l'entière responsabilité de ceux qui la pratiquent. Le CNSC décline toute responsabilité en cas d'accident.

Art 26. L'accès à la fosse de plongée est interdit aux enfants de moins de 14 ans.

Art 27. Ne sont admis que les associations et clubs de plongée agréés, encadrés d'un moniteur qualifié qui doit :

- être en possession d'un brevet « CMAS One Star Instructor » (M1 FLASSA) ou d'un brevet de moniteur reconnu par la Norme EN 14413-2 « Scuba Instructor Level 2 » alternativement pour les groupes d'apnéistes « CMAS One Star Apnea Instructor » (MA1 FLASSA)
- et être habilité par l'entité organisatrice à endosser la responsabilité pleine et entière du groupe au sens de l'article 16.

Les baptêmes de plongée sont interdits dans la fosse. **La réservation est obligatoire.**

Art 28. Les moniteurs responsables veillent à ce que les prescriptions techniques et les consignes de sécurité soient strictement observées. Ils sont notamment tenus, sans que le CNSC n'ait d'obligation d'inspection et sans préjudice aux dispositions de l'article 5 :

- de s'assurer que la partie du bassin destinée à la plongée soit matériellement délimitée de celle réservée aux autres activités du CNSC ;
- de veiller à ce que le nombre de 35 plongeurs maximum dans la partie du bassin destinée à la plongée ne soit pas dépassé. Le cas échéant, le groupe doit être scindé et une partie des effectifs doit rester hors du bassin.

Pour les groupes de plus de 35 personnes ayant réservé pour 2 heures, il est possible de réserver un couloir supplémentaire dans le bassin 50 m. Il est toutefois interdit de nager dans le bassin 50 m avec une combinaison en néoprène ou un bloc/bouteille de plongée.

- de veiller à ce que le nombre de 15 plongeurs maximum sur le fond de 15 m ne soit pas dépassé ;
- de veiller à ce que la bouée de surface du CNSC, dont l'utilisation est obligatoire, soit fixée au fond et tenue verticalement ;
- de veiller à ce que tous les membres qu'ils encadrent répondent aux exigences du contrôle médico-sportif ou peuvent se prévaloir d'un certificat médical valable ;
- de veiller à ce que tous les membres du groupe dont il assume la responsabilité au sens de l'article 16 se conforment au règlement d'accès et d'usage du CNSC ;
- de veiller à l'organisation du contrôle de l'équipement des plongeurs.

Il est recommandé aux groupes sportifs de prendre contact avec les instructeurs de natation du CNSC pour harmoniser les mesures de sécurité et assurer, le cas échéant, l'assistance nécessaire en cas d'accident.

Art 29. Pour la pratique de l'apnée, il appartient au moniteur responsable de veiller :

- à ce que les apnées soient exécutées avant les plongées avec scaphandre autonome (interdiction de faire des apnées après la plongée) ;
- à ce qu'il y ait obligatoirement une personne avec une bouteille sur la plate-forme de 10 m lors d'exercices d'apnée pratiqués par des plongeurs non apnéistes ;
- à ce que les apnées s'effectuent systématiquement en binôme lorsqu'un entraînement est composé exclusivement d'apnéistes.

CENTRE DE DÉTENTE

Art 30. L'accès au Centre de Détente est interdit à tout mineur de moins de 16 ans non accompagné d'un parent du 1er au 3ème degré, de son tuteur ou d'un responsable au sens de l'article 16. Le personnel se réserve le droit de demander un justificatif du degré de parenté.

Art 31. Le silence est de rigueur

Art 32. La nudité est de rigueur à l'exception des zones de circulation où les clients sont tenus de porter un peignoir ou une serviette suffisamment couvrante.

Les clients sont tenus :

- de respecter scrupuleusement les indications zones chaussées/pieds-nus. Le port de sandales de bain à l'exclusion de toutes autres chaussures est autorisé dans les zones pieds-nus ;
- de s'asseoir sur un drap de bain dans les installations et salles de repos ;
- de respecter les instructions d'utilisation et interdiction (ex : interdiction gant de crin, loofah, ras-souïl, savon noir, huiles, sels, etc.) dans les installations.

FITNESS

Art 33. L'accès à la salle de fitness est interdit à tout mineur de moins de 14 ans. Tout mineur de 14 à 16 ans doit être accompagné d'un adulte responsable.

Art 34. Il est interdit :

- de porter des chaussures de sport sales, humides ou avec des semelles marquantes ;
- de s'entraîner torse nu ;
- d'utiliser des produits susceptibles de modifier l'adhérence/glissance des installations et matériels sans autorisation expresse et préalable de la Direction.

Art 35. Les utilisateurs des appareils sont priés :

- de poser une serviette (non fournie) en protection sur l'assise des appareils par mesure d'hygiène ;
- de désinfecter les appareils cardio-vasculaires après chaque usage avec les produits désinfectants fournis par le CNSC ;
- de laisser les appareils en parfait état d'entretien, de propreté et de rangement à l'issue de leur utilisation.

6. CENTRE DES SALLES

Art 36. Le Centre des Salles est accessible :

- aux groupes encadrés d'un responsable au sens des articles 16 et 17 ;
- aux participants des cours organisés et séances encadrées par le CNSC.

Art 37. Il est interdit :

- de porter des pointes d'athlétisme en dehors des espaces en tartan ;
- de porter des chaussures de sport sales, humides ou avec des semelles marquantes ;
- de s'entraîner torse nu ;
- d'utiliser des produits susceptibles de modifier l'adhérence/glissance des installations et matériels sans autorisation expresse et préalable de la Direction.

STUDIO & ESPACES MULTISPORTS

Art 38. L'accès au Studio et aux espaces multisports est interdit à tout mineur de moins de 14 ans. Tout mineur de 14 à 16 ans doit être accompagné d'un adulte responsable.

Art 39. En dehors des horaires d'ouverture au public le Coque Studio n'est accessible qu'avec un entraîneur spécialement qualifié.

Art 40. Les utilisateurs des appareils/équipements sont priés :

- de les utiliser en suivant les instructions des entraîneurs responsables ;
- de poser une serviette (non fournie) en protection sur l'assise des appareils par mesure d'hygiène ;
- de désinfecter les appareils cardio-vasculaires après chaque usage avec les produits désinfectants fournis par le CNSC ;
- de laisser les appareils/équipements en parfait état d'entretien, de propreté et de rangement à l'issue de leur utilisation.

MUR D'ESCALADE ET BLOC

Art 41. Aucune escalade ne pourra être entamée moins de 30 minutes avant l'heure de fermeture définitive.

Art 42. L'accès au mur d'escalade est interdit à tout mineur de moins de 14 ans non accompagné d'un adulte responsable.

Art 43. L'accès à la structure et le rôle d'assureur sont réservés à des utilisateurs avertis. À sa première visite, l'utilisateur se manifeste auprès du surveillant de salle, complète et signe la déclaration sur l'honneur. Par sa signature l'utilisateur accepte le règlement intérieur du CNSC et assume l'entière responsabilité de la pratique de l'escalade selon les modalités en vigueur.

Pour les mineurs ce document doit être contresigné par un parent du 1er degré ou un tuteur.

Les utilisateurs qui ne disposent pas de connaissances et d'expérience suffisante pour la pratique de l'escalade en toute sécurité doivent se manifester auprès du surveillant de salle afin de suivre des cours spécifiques. Il est strictement interdit à ces personnes d'assurer un partenaire d'escalade.

Art 44. Il est interdit :

- de circuler dans les zones délimitées et dédiées exclusivement à la pratique de l'escalade ;
- d'escalader sans assureur, respectivement sans corde ;
- d'assurer un partenaire d'escalade sans porter des chaussures adhérentes ;
- d'attacher plus d'une corde par mousqueton et/ou par relais ;
- de s'appuyer sur des sécurisations intermédiaires ;
- de déplacer, modifier ou enlever des prises, crochets ou relais ;
- d'utiliser un téléphone portable ou tout autre appareil électronique lors de l'escalade et de l'assurance ;
- de déposer ses affaires personnelles dans l'espace d'escalade ; il est d'obligation générale d'utiliser les vestiaires prévus à cet effet.

Art 45. Avant chaque escalade, le grimpeur et son assureur doivent systématiquement vérifier l'intégrité de la chaîne d'assurance (baudriers, nœuds, système d'assurance).

Les surveillants de salle se réservent le droit de vérifier à tout moment les nœuds et techniques d'assurance des utilisateurs.

Avant de s'engager sur une voie le grimpeur doit s'assurer que le tracé n'est pas occupé par un autre grimpeur.

Art 46. Le poids du grimpeur ne peut en aucun cas dépasser de plus de 30% celui de l'assureur.

Art 47. Les voies sont prévues pour l'escalade en moulinette. Pour toute manœuvre particulière (escalade en tête, relais, rappels, etc.) il est nécessaire de demander l'accord d'un responsable de la salle.

En raison des risques inhérents à l'escalade en tête, celle-ci n'est autorisée qu'à des grimpeurs avec une formation adéquate. Toutes les sécurités intermédiaires doivent être fixées afin d'amoinrir les risques de chutes. Pendant l'escalade elles ne doivent pas être décrochées par les autres grimpeurs.

Art 48. Les cordes utilisées pour l'escalade en tête doivent avoir une longueur minimum de 40 mètres excepté pour les voies équipées de « top rope ». Après une escalade en tête sur une voie « top rope » l'utilisateur doit correctement rattacher la corde prévue à cet effet. Il est interdit d'utiliser une corde « top rope » sur une voie différente que celle prévue.

Art 49. Les prises, relais, crochets, nœuds coulants, mousquetons, ou autres accessoires abîmés ou mal fixés doivent immédiatement être signalés au surveillant de salle.

Art 50. La location de matériel se fait contre caution. Il appartient au locataire de vérifier l'état du matériel, de signaler toute éventuelle anomalie qu'il aurait constatée.

Toute détérioration et/ou de non restitution à la sortie de l'espace donnera lieu à facturation du matériel.

Art 51. L'utilisation de matériel propre est possible sous la responsabilité exclusive de l'utilisateur qui assume notamment son parfait état de fonctionnement et son adaptation à sa morphologie. Le CNSC se réserve le droit de refuser l'accès au mur d'escalade à tout client en raison de l'état de son matériel sans toutefois que cette faculté n'emporte obligation de vérification dudit matériel.

7. CENTRE DE CONFÉRENCES ET MANIFESTATIONS

Art 52. L'accès est réservé :

- aux porteurs de billet pour les manifestations payantes ;
- aux public/participants désignés par l'organisateur dans le cadre d'une manifestation/conférence privée.

Art 53. Le CNSC est investi du droit de maître de maison supérieur dans le lieu de l'organisation. Il a le droit de déléguer le droit de maître de maison à des tiers, notamment à des membres du service d'ordre.

Les ordres et instructions du service d'ordre sont à respecter par toute personne.

Sans préjudice à l'article 3 et 4 des pictogrammes situés à l'entrée l'indiquent les objets dont l'introduction est interdite lors des grandes manifestations. Une consigne gratuite peut être mise à la disposition des visiteurs pour les objets de valeur dont l'introduction est interdite lors des manifestations.

Seuls les vêtements et parapluies peuvent être confiés à la garde-robe d'une grande manifestation. En cas de détérioration ou disparition de l'objet déposé ou remis à la garde-robe du CNSC une franchise est appliquée et le remboursement limité à 1500 € par client et par jour (remboursement soumis à conditions). **Les objets contenus dans les vêtements ne sont pas assurés.** Cette possibilité d'indemnisation ne concerne que l'éventuelle garde-robe « grand public » organisée contre paiement par le CNSC.

Art 54. La vente de marchandise quelconque dans le lieu d'organisation n'est pas autorisée sans l'accord exprès et préalable du CNSC.

Art 55. Au plus tard une heure après la fin de la manifestation/organisation, les visiteurs/participants doivent quitter le lieu de l'organisation. Toute sortie, notamment avant la fin d'une manifestation, est définitive.

8. COQUE HÔTEL

Art 56. En application du Règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2011 relatif aux fiches à tenir par les logeurs exploitant un service d'hébergement touristique, le client remplit une fiche d'hébergement et la remet à la réception. Il reçoit un badge qu'il rendra en fin de séjour, en cas de non-retour, le badge sera facturé au tarif en vigueur.

Il appartient aux responsables de groupe de collecter les fiches d'hébergement individuelles et les remettre avec la liste de répartition des chambres.

Art 57. Après 22 heures, les clients sont priés d'utiliser l'entrée principale secondaire (une sonnette de nuit est à disposition) et de veiller à la fermeture de la porte.

Art 58. Les clients sont priés de respecter le silence de nuit après 22 heures.

Art 59. Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans les chambres et de déplacer le mobilier.

9. RESTAURATION

Art 60. La vente et la consommation des boissons alcoolisées sont interdites aux mineurs de moins de seize ans. Le personnel du CNSC se réserve le droit de demander une pièce d'identité afin de vérifier l'âge du client.

Art 61. Au restaurant La Coquille, une tenue correcte est exigée.

Art 62. L'accès aux utilisateurs du Centre Aquatique à La Perla et au Dive Inn est autorisé pieds chaussés et vêtu d'un peignoir de bain enveloppant et sec.

Art 63. Il est interdit d'emporter la nourriture provenant des buffets.

Art 64. L'accès aux restaurants est réservé aux clients des points de restauration et limité au temps de la consommation sur place.

Art 65. La consommation des collations tirées du sac est interdite.

La Direction